

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

**DÉLIBÉRATION n° 2013/05/28-03**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 mai 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

*Vu le Code de l'Education,*

*Vu le Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement,*

*Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,*

*Vu l'avis du comité technique en date du 7 mai 2013 portant sur l'objet de la présente délibération,*

**DÉCIDE :**

**OBJET : Proposition de taux de rémunération pour les intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) organisées par le SUFA**

Le conseil d'administration approuve les taux de rémunération des intervenants participant à titre accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys de VAE organisés par le SUFA, détaillés dans le document annexé à la présente délibération.

Ces dispositions entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 29

Fait à Marseille, le 28 mai 2013

  
Yvon BERLAND  
Président de l'Université d'Aix-Marseille



## Rémunération des intervenants participant à des jurys de VAE

Arrêté du 9 Août 2012 – Titre III – Art 6 et 7

Examiné en Comité Technique du 7 Mai 2013

Approuvé par le conseil d'administration du 28 mai 2013

Abrogation du décret du 12 juin 1956 et refonte du cadre réglementaire.

Titre III de l'arrêté du 9 Août 2012 fixant la rémunération de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Rémunération jury de validation des acquis de l'expérience				
Nature de l'activité	Montant proposé		Montant prévu par l'arrêté du 9/8/2012	L'article de l'arrêté visé
	DUT - Licence	Master – Doctorat Diplôme d'ingénieur		
Audition des candidats, épreuves orales Epreuves pratiques	30€ par heure	30€ par heure	de 30€ à 60€ par heure	Art 6 art 7
Analyse préalable du dossier du candidat	20€ par candidat	30€ par candidat	De 10 à 40€ par candidat	Art 6 7
Conception de sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière (prescription du jury vae et son évaluation)	300€ par prescription)	400€ (par prescription)	Forfait déterminé par le conseil d'administration par bénéficiaire montant plafond de 1000€	Art 6 art 7

-Les présentes dispositions, sous réserve de validation, entreront en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

*-L'audition du candidat et l'analyse préalable du dossier VAE ne concernent pas les enseignants-chercheurs de l'établissement. Ces activités sont prises en compte par « les principes généraux des obligations de service et référentiel d'équivalents horaires » approuvés par le conseil d'administration du 25 septembre 2012. En revanche la conception de sujet et son évaluation s'applique à tous les intervenants internes ou externes à l'établissement.*